



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la construction de 53 logements collectifs TEMPO NATURE
sur le territoire de la commune de Amiens
ARKADEA
(réf : 80-2022-00179)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 24 août 2022 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau ;

Vu le dossier déposé le 21 juin 2022 relatif à la construction de 53 logements collectifs TEMPO NATURE sur la parcelle CT 337 de la commune de Amiens et appartenant à ARKADEA 24, rue du Gouverneur Général Eboué 92 130 Issy-les-Moulineaux dont un récépissé de déclaration a été délivré le 23 août 2022 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu les pièces complémentaires apportées au dossier le 22 août 2022 suite à une demande de compléments du 21 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 01 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;
 Considérant qu'il convient de régulariser le piézomètre existant ;
 Considérant qu'il convient d'encadrer les opérations de rabattement de nappe temporaire ;
 Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à ARKADEA nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 24, rue du Gouverneur Général Eboué 92 130 Issy-les-Moulineaux de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de 53 logements collectifs TEMPO NATURE sur la commune de Amiens, parcelle cadastrée CT n°337.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Caractéristiques techniques des ouvrages

Le piézomètre est situé sur la commune de Amiens. Il permet de caractériser le contexte géologique et hydrogéologique de la zone d'étude, d'estimer les niveaux caractéristiques de la nappe concernée par le projet, d'évaluer les débits de drainage en phase chantier.

Ouvrage (référence sondage)	Profondeur	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93		Formation captée
			X(m)	Y(m)	
Pz	6 m	CT 337	651061	6977193	Remblais + alluvions

3.2 – Opération de rabattement temporaire de nappe

L'opération de rabattement de nappe sera réalisée dans l'emprise du futur sous-sol.

La durée de l'opération de rabattement de nappe est de 5 mois.

La superficie de la fouille est de 1 400 m². Le rabattement autorisé est de 0,70 mètres maximum en fond de fouille.

Le débit de drainage sera inférieur à 10 m³/h. Le pétitionnaire est autorisé à prélever 36 000 m³ maximum.

Un contrôle du débit sera effectué hebdomadairement par l'entreprise en charge de l'opération au moyen de compteur volumétrique.

Le dispositif de rabattement de nappe est constitué de pointes filtrantes de 50 à 60 mm de diamètre et de longueur 3 mètres, crépinées sur 1,5 mètres.

Le pétitionnaire consignera sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement, en particulier :

- l'index du compteur volumétrique sera mise en place au démarrage des travaux de pompages de rabattement de nappe sur la canalisation de rejet des eaux pompées. L'index sera relevé chaque jour, et les valeurs consignées et transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme mensuellement, ainsi qu'à la fin du chantier ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les relevés hebdomadaires des niveaux piézométriques périphériques pendant la durée du chantier.

Ces relevés seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme mensuellement, ainsi qu'à la fin du chantier. Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient seront conservées pendant 3 ans par le pétitionnaire.

Les eaux pompées seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales d'Amiens Métropole. Une unité de décantation des eaux pompées sera installée durant toute la durée de l'opération de rabattement de nappe.

Des prélèvements mensuels seront réalisés tout au long de la phase de rabattement. Ces échantillons seront analysés par un laboratoire accrédité afin de s'assurer de la concordance de la qualité des eaux rejetées avec les seuils imposés par le règlement d'assainissement d'Amiens Métropole.

En cas de saturation des réseaux, le pompage sera arrêté.

Les ouvrages de pompage utilisés pour l'opération de rabattement de nappe seront rebouchés dans les règles de l'art dès la fin des travaux de rabattement.

3.3 – Pérennité des ouvrages

À l'issue du chantier de construction, le piézomètre fera l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens de surveillance et d'entretien

La délimitation de la zone d'intervention est effectuée par la mise en place de clôtures de protection autour du chantier.

Le stockage des hydrocarbures, huiles et graisses utilisées sur le chantier est réalisé sur des aires imperméables sécurisées de façon à éviter tout risque de fuites.

Les appareils utilisés sur le site font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

Les aires de lavage ou d'entretien des véhicules et des engins de manutention sont équipées d'un système de décantation, d'un séparateur à hydrocarbures et des bacs de rétention avant rejet dans le réseau d'Amiens Métropole.

Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 7. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10. – Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Amiens, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Amiens, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 28 septembre 2022

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau police de
l'eau,

Aurélie SAISOU



